



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS
Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2012-6481-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE
EN HONGRIE
DU 15 AU 24 MAI 2012**

**AFIN D'ÉVALUER LES MESURES EN PLACE POUR REPERER LES DANGERS ET MAITRISER
LES RISQUES TOUT AU LONG DE LA CHAÎNE DE L'ALIMENTATION ANIMALE**

N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6481]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué en Hongrie, du 15 au 24 mai 2012, par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).

L'objectif général de cet audit était d'évaluer l'application des prescriptions visant à repérer les dangers et à maîtriser les risques tout au long de la chaîne de l'alimentation animale, en tenant compte des exigences pertinentes en matière d'alimentation animale fixées par le règlement (CE) n° 183/2005 et par d'autres actes législatifs connexes, ainsi qu'en matière de contrôles officiels relatifs à ladite législation. L'audit a principalement porté sur les activités qui, à la lumière de l'expérience acquise et des crises passées, sont réputées présenter un risque plus élevé. L'équipe d'inspection a également examiné les mesures prises en réponse aux recommandations formulées à la suite d'un précédent audit de l'OAV concernant la sécurité des aliments pour animaux.

D'une manière générale, le rapport conclut qu'un système de contrôles est en place et qu'il concerne principalement les usines d'aliments pour animaux et les intermédiaires. Toutefois, bien que ce système englobe des établissements dont une partie de la production, ne représentant pas leur activité principale, est destinée à la chaîne de l'alimentation animale, l'autorité compétente n'est pas encore en mesure de garantir que tous les établissements de ce type ont été recensés et enregistrés et qu'ils sont soumis aux contrôles officiels en matière d'alimentation animale. En outre, des lacunes ont été décelées dans les rapports sur les contrôles officiels effectués. Enfin, alors que de nombreuses exigences tout

au long de la chaîne sont respectées de manière satisfaisante, des manquements subsistent à cet égard, notamment en ce qui concerne les procédures fondées sur les principes HACCP. La plupart des recommandations du rapport précédent, pertinentes dans le cadre de cet audit, restent sans réponse.

Le rapport adresse un certain nombre de recommandations aux autorités hongroises compétentes afin qu'elles remédient aux manquements constatés et renforcent les mesures d'application et de contrôle existantes.

Recommandations

LES AUTORITES HONGROISES COMPETENTES SONT INVITEES A FOURNIR UN PLAN D'ACTION DETAILLE ENUMERANT LES MESURES PRISES OU ENVISAGEES POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS CI-APRES, ASSORTI D'UN CALENDRIER D'EXECUTION, DANS LES VINGT-CINQ JOURS OUVRABLES A COMPTER DE LA RECEPTION DU RAPPORT.

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que les établissements dont une partie de la production, ne représentant pas leur activité principale, est destinée à la chaîne de l'alimentation animale soient soumis à des contrôles officiels en matière d'alimentation animale, comme l'exige l'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	Veiller à ce que les rapports sur les contrôles officiels, prévus à l'article 9 du règlement (CE) n° 882/2004, contiennent des informations sur les résultats des contrôles officiels et, le cas échéant, les mesures que doit prendre l'exploitant concerné.
3.	Documenter la mise en œuvre de procédures de vérification de l'efficacité des contrôles officiels, prévues à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.
4.	Enregistrer et inscrire sur une liste, tel qu'exigé par les articles 9 et 19 du règlement (CE) n° 183/2005, respectivement, les transporteurs et les établissements dont une partie de la production, ne représentant pas leur activité principale, est destinée à la chaîne de l'alimentation animale.
5.	Veiller à ce que les listes prévues par l'article 19 du règlement (CE) n° 183/2005 reflètent les activités pour lesquelles les établissements ont été enregistrés et/ou agréés.
6.	Veiller à ce que les exploitants du secteur de l'alimentation animale soient en mesure de confirmer qu'ils ont exclusivement recours à des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 183/2005.
7.	Veiller à ce que les exigences relatives aux procédures fondées sur les principes HACCP prévues par les articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 183/2005 soient respectées, notamment en ce qui concerne la définition et le suivi des points de contrôle critiques et le champ d'application de ces procédures dans les

N°	Recommandation
	établissements dont l'activité principale ne relève pas du domaine de l'alimentation animale, mais dont la production est en partie destinée à la chaîne de l'alimentation animale.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6481